

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2014197-0003
modifiant les arrêtés préfectoraux du 23 avril 2010 et du 6 septembre 2011
concernant l'installation exploitée par la société PCAS à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment les livres II et V et notamment les articles R. 515-58 à R. 515-84 et R.516-1 ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la note du ministère en charge de l'écologie référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux modalités de calcul du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2010 modifié autorisant la société PCAS à poursuivre ses activités de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique, visant à mettre en conformité les installations situées 19 route de Meulan à Limay avec la directive européenne n°96/61/CE du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et mettant à jour le classement des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires portant sur le renforcement des mesures de prévention des risques, la modification du calendrier de mise en conformité des rejets en composés organiques volatils (COV) pour ses installations de Limay, route de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant concernant le diagnostic et le traitement de la pollution du site ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de la séance du 13 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mai 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société PCAS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation pour les rubriques n°3450 et n°3410 de la nomenclature introduite par le décret n° 2013-375 du mai 2013 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour ces rubriques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 mai 2014, dans le délai de quinze jours à compter de sa réception ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société PCAS, dont le siège social est situé 23 rue Bossuet, ZI de la vigne aux loups – 91160 Longjumeau, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay, route de Meulan, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 3 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2011249-0003 du 6 septembre 2011 est complété par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	160 t/an	A
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	15 t/an	A

Article 3 : Application de la directive IED

L'article 9.2 « Bilan de fonctionnement » du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°10-128/DRE du 23 avril 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2. Meilleures techniques disponibles

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 2450, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF OFC «chimie organique fine».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref OFC.

Article 4 : Garanties Financières

Il est inséré après l'article 1.7 du titre I « respect des autres législations et réglementations » de l'arrêté préfectoral n n°10-128/DRE du 23 avril 2010 l'article suivant :

« Article 1.8 Garanties financières

ARTICLE 1.8.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
1130	<i>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t</i>
1150-1-b	<i>Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) 1-Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : ...sulfate de diméthyle... La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t</i>
1150-5-b	<i>Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) 5-Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable : ...monoxyde de nickel...</i>

	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t
1171	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t
1450	Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion de substances explicitement visées par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.
2620	Sulfures (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques
1175	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **468 194 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,8 (décembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et de produits chimiques définie à l'article 1.8.11 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.8.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.8.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.8.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.8.5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.8.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;*
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.*

ARTICLE 1.8.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.8.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,*
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.*

ARTICLE 1.8.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.8.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS ET PRODUITS CHIMIQUES ASSOCIEES AUX GARANTIES FINANCIERES

A tout moment, les quantités associées aux installations soumises à garanties financières et aux installations connexes pouvant être stockées sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- produits dangereux : 690 tonnes
- déchets dangereux : 163 tonnes
- déchets non dangereux : 5 tonnes

Article 5 : Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n°10-128/DRE du 23 avril 2010 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement. »

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 7: Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 JUIL. 2014

Le Préfet,



Erard CORBIN de MANGOUX

